



Info 315.02

Février 2016

Accord sectoriel 2015-2016 pour les compagnies aériennes

Pouvoir d'achat

Prime annuelle brute

Une prime récurrente annuelle de 170 € est octroyée à partir du 1er janvier 2016. Cette prime sera indexée selon les règles sectorielles en vigueur, elle est proratisée pour les travailleurs à temps partiel. Cette prime vient en sus des rémunérations et avantages déjà existants au sein de l'entreprise.

Avantage net

Eco-chèques récurrents d'une valeur de 100 € pour les travailleurs à temps plein, proratisés pour les travailleurs à temps partiel. Ces éco-chèques viennent en sus des rémunérations et avantages déjà existants au sein de l'entreprise.

Avantage équivalent

L'employeur, en accord avec la délégation syndicale, a le droit de transformer la prime annuelle brute et l'avantage net en avantages équivalents au plus tard pour le 30 juin 2016 (exemples : augmentation des chèques-repas, versement dans un deuxième pilier pension, etc.), pour autant que la contribution de l'employeur reste identique. Le coût salarial total de la prime annuelle doit être pris en compte (le brut + les cotisations patronales à la sécurité sociale).

En absence de délégation syndicale au sein de l'entreprise, l'employeur communiquera les dérogations éventuelles au Président de la sous-commission paritaire des compagnies aériennes (CP 315.02) pour le 30 juin 2016 au plus tard.

Si l'employeur choisi la formule de l'avantage équivalent, il doit veiller également à ce que la rétroactivité soit possible à partir du 1er janvier 2016.

Période de référence

Les montants précités sont valables pour les travailleurs ayant une période de référence complète (année civile qui précède). Ils sont donc proratisés en fonction des jours effectivement prestés et des jours assimilés. Sont considérés comme jours assimilés les jours de chômage temporaire, le congé de paternité et le congé de maternité.

Les montants seront également versés au prorata en cas de fin de contrat en cours d'année, sauf si le travailleur a été licencié pour motifs graves ou s'il est mis fin au contrat de commun accord.

Crédit-temps

Crédit temps sans motif

Tous les travailleurs du secteur privé ont droit à un crédit-temps sans mo-

tif à temps plein pendant 12 mois, à une réduction à mi-temps des prestations pendant 24 mois ou à une réduction d'1/5ème pendant maximum 60 mois sur leur carrière, **sans indemnités**.

Crédit temps avec motif

Des droits existent pour tous les travailleurs du secteur privé qui prennent un crédit-temps pour les motifs suivants : soins à un enfant handicapé jusque 21 ans, soins à un enfant gravement malade et ce pour une durée d'interruption maximale de 48 mois (à 4/5ème, à temps plein ou à mi-temps), **avec indemnités** octroyées par l'ONEm.

Pour soins d'un enfant jusque 8 ans, soins palliatifs, soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou suivi d'une formation, une réduction d'1/5ème temps peut être prise pendant une durée maximale de 36 mois, **avec indemnités** octroyées par l'ONEm.

En CP 315.01 nous avons déjà négocié en 2013-2014, par convention, un droit d'une durée maximale de 36 mois à temps plein ou à mi-temps pour les mêmes motifs. Des **indemnités** sont également octroyées par l'ONEm.

Crédit temps fin de carrière

Tous les travailleurs du secteur privé ont droit à une réduction des prestations à mi-temps ou une réduction d'1/5ème à durée indéterminée à partir de 60 ans si la carrière est de minimum 25 ans, avec indemnités octroyées par l'ONEm.

En CP 315.02 nous avons également conclu une convention pour un droit à une réduction à mi-temps ou 1/5ème à partir de 55 ans, avec indemnités octroyées par l'ONEm :

- si la carrière est de minimum 35 ans
- Ou
- si métier lourd (équipes alternatives, services coupés, travail de nuit) exercé 5 ans pendant les 10 dernières années ou 7 ans pendant les 15 dernières années

Ou

- si travail de nuit pendant 20 ans.

Un crédit-temps de fin de carrière à partir de 50 ans, moyennant 28 ans de carrière au sein de l'entreprise, existe toujours mais sans d'indemnités.

Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC), anciennement prépension, possibilités sectorielles

- **60 ans** : convention jusqu'au 31 décembre 2017 (carrière de 40 ans pour les hommes, 32 ans pour les femmes depuis le 1er janvier 2016 et 33 ans à partir du 1er janvier 2017).
- **58 ans** - 33 ans de carrière dont 20 ans de travail de nuit ou 58 ans métiers lourds (équipes alternatives, services coupés, travail de nuit exercé 5 ans pendant les 10 dernières années ou 7 ans pendant les 15 dernières années) : convention jusqu'au 31 décembre 2016.
- **58 ans** - 40 ans de carrière : convention jusqu'au 31 décembre 2016.



Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin.

Pour infos complémentaires :

Contactez votre permanent régional
Bruxelles-Brabant : Didier Lebbe - tél secrétariat : 02 557 86 10
email : didier.lebbe@acv-csc.be

Liège/Verviers : Denis Gobert
tél secrétariat : 087 85 99 96 - email : denis.gobert@acv-csc.be

Secrétariat général : Claude Lambrechts
tél accueil : 067 88 91 91 - email : claudelambrechts@acv-csc.be

3

Notre boulot,
défendre le vôtre



CNE

L'avenir a
son syndicat

www.lacne.be